

République française COTE D'OR <b>Commune de CRÉANCEY</b> 21320 CRÉANCEY Téléphone: 03 80 90 89 28 Télécopie: 03 80 90 89 71 e-mail : mairie.creancey@orange.fr	<h1 style="margin: 0;">DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL</h1> <p style="text-align: right; font-weight: bold; font-size: 1.2em;">D2021-23</p>
---	---

**SEANCE DU 25 JUN 2021**

<table border="1" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th colspan="3" style="text-align: center;">NOMBRE DE MEMBRES</th> </tr> <tr> <th style="text-align: center;">Afférents au Conseil</th> <th style="text-align: center;">En exercice</th> <th style="text-align: center;">Qui ont pris part à la délibération</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">15</td> <td style="text-align: center;">15</td> <td style="text-align: center;">13</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>Date de la convocation</b> 21/06/2021</p> <p><b>Date d'affichage</b> 28/06/2021</p>	NOMBRE DE MEMBRES			Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	15	15	13	<p>Le 25 juin 2021 à 19 heures, les membres du Conseil municipal de CRÉANCEY, convoqués conformément à la loi, se sont réunis en séance publique dans la salle des fêtes (conformément à l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire), sous la présidence de Jocelyn CHAPOTOT, Maire</p> <p><b>Etaient présents:</b>          CHAPOTOT Jocelyn, PAIN Valéry, LUCOTTE Jean-Marc, CHOPIN René, QUIGNARD Jean-Pierre, BELORGEY Fabien, BRUSLE Rozenn, CHARREAU Samuel, DESBOIS Charline, <del>DUVEAU Anthony</del>, GAUTHIER Cindy, MANIÈRE DRZAZGA Eliane, <del>MENETRIER Adrien</del>, MORTIER Céline, PAUVERT Yohan,</p> <p><b>Procuration :</b>  <b>Absents :</b> DUVEAU Anthony, MENETRIER Adrien          Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.  <b>Secrétaire:</b> MORTIER Céline</p>
NOMBRE DE MEMBRES										
Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération								
15	15	13								

**OBJET : MISE EN PLACE DE LA NOMEMCLATURE M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022**

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

### 1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2022.

## 2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

Les dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, indiquent que l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. La commune ayant une population inférieure à 3 500 habitants, elle continuera de ne pas pratiquer l'amortissement. Elle amortira uniquement les subventions d'investissements versées selon une durée qu'elle définira au cas par cas.

## 3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

**Article 1 :** adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de Créancey, à compter du 1er janvier 2022.

**Article 2 :** conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2022.

**Article 3 :** confirmer que la commune ne pratiquera pas l'amortissement sauf pour les subventions d'investissement qui seront amorties suivant une durée définie au cas par cas.

**Article 4 :** autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 5 :** autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents,

- ADOPTE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 avec application des articles définis ci-dessus.

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture de  
Beaune, et publication.

Le Maire,  
Jocelyn CHAPOTOT

